

[REDACTED]

Montréal, le 14 avril 2022

[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 28 mars 2022 (réf : Ententes, contrats et autres, liant Investissement Québec et Elysis)
N/D : 1-210-664

[REDACTED]

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la « **Loi sur l'accès** », reçue par courriel le 28 mars 2022 et dont copie est jointe en annexe, et à notre accusé de réception daté du même jour.

Nous avons finalisé les travaux afférents à votre demande et il s'avère que nous ne pouvons vous remettre les documents qu'elle vise. Nous invoquons au soutien de notre position, comme applicables en l'espèce, les articles 21, 22, 23, 24 et 27 de la Loi sur l'accès.

Nous pouvons cependant vous remettre les trois décrets concernant les aides accordées à Elysis Société en commandite, précédemment connue sous le nom de Vénus Société en commandite.

En terminant, si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,

[REDACTED]

Danielle Vivier
Directrice principale, bureau de la conformité, de l'ombudsman et de la gouvernance

p.j. : Votre demande du 28 mars 2022, Décrets, Extraits de la Loi sur l'accès et l'Avis de recours

[Redacted]

[← Répondre](#) [↶ Répondre à tous](#) [→ Transférer](#) [⋮](#)

lun. 2022-03-28 07:38

Bonjour,

[Redacted]

J'aimerais svp obtenir les ententes, contrats, et autres, liant Investissement Québec et Elysis.

Merci beaucoup.

[Redacted]

QU'Investissement Québec et Ressources Québec inc., soient autorisées à fixer toutes autres conditions et modalités usuelles pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec et Ressources Québec inc. soient autorisées à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du fonds Capital Mines Hydrocarbures les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68610

Gouvernement du Québec

Décret 576-2018, 9 mai 2018

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière sous forme d'une souscription de parts du fonds commun d'un montant maximal de 20 000 000 \$ à Vénus Société en commandite par Investissement Québec et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QUE Rio Tinto Alcan inc. est une personne morale constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. [1985], c. C-44) dont le siège est situé à Montréal;

ATTENDU QUE Alcoa Corporation est une personne morale constituée en vertu des lois du Delaware dont le siège est situé à Pittsburgh, États-Unis et qui, par l'intermédiaire de sociétés qui lui sont liées, détient plusieurs établissements au Québec;

ATTENDU QUE ces sociétés comptent réaliser au Québec un projet visant le développement d'une nouvelle technologie d'électrolyse de l'aluminium à base d'anodes inertes et qu'elles ont constitué à cette fin la coentreprise Vénus Société en commandite, dont le siège est établi à Montréal, détenue par le biais de sociétés qui leur sont liées;

ATTENDU QUE Rio Tinto Alcan inc. et Alcoa Corporation ont demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de leur projet;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi prévoit notamment que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec prévoit notamment que le gouvernement détermine les autres sommes engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoient que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général et que toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière sous forme d'une souscription de parts du fonds commun d'un montant maximal de 20 000 000 \$ à Vénus Société en commandite, pour la réalisation au Québec du projet de Rio Tinto Alcan inc. et Alcoa Corporation visant le développement d'une nouvelle technologie d'électrolyse de l'aluminium à base d'anodes inertes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme en capital global d'un maximum de 20 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et du ministre des Finances :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière sous forme d'une souscription de parts du fonds commun d'un montant maximal de 20 000 000 \$ à Vénus Société en commandite, pour la réalisation au Québec du projet de Rio Tinto Alcan inc. et Alcoa Corporation, par l'entremise de la coentreprise Vénus Société en commandite, visant le développement d'une nouvelle technologie d'électrolyse de l'aluminium à base d'anodes inertes;

QUE cette contribution financière soit accordée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme en capital global d'un maximum de 20 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1^o les avances ne porteront pas intérêt;

2^o les avances viendront à échéance le 1^{er} juin 2028 mais pourront être remboursées en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

3^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique, sous réserve de l'allocation en faveur de la ministre conformément à la loi, des crédits approuvés.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68611

Gouvernement du Québec

Décret 578-2018, 9 mai 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o de l'article 15 de la Loi sur la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal (1987, chapitre 135), la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal est administrée par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17 de cette loi, les deux personnes nommées par le gouvernement en vertu du paragraphe 5^o de l'article 15 sont nommées pour un mandat de quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 17 de cette loi, les personnes nommées membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'elles soient nommées de nouveau ou remplacées;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 747-2015 du 26 août 2015, madame Diane Wilhelmy était nommée membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Diane Wilhelmy, consultante en administration publique et administratrice de sociétés, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal, à titre de personne nommée par le gouvernement, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

67613

Gouvernement du Québec

Décret 579-2018, 9 mai 2018

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires des juges à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 386-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 40 000 000 \$ à Vénus Société en commandite par Investissement Québec

ATTENDU QUE Rio Tinto Alcan inc. est une personne morale constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C.[1985], c. C-44) dont le siège est situé à Montréal;

ATTENDU QUE Alcoa Corporation est une personne morale constituée en vertu des lois du Delaware dont le siège est situé à Pittsburgh, États-Unis, et qui, par l'intermédiaire de sociétés qui lui sont liées, détient plusieurs établissements au Québec;

ATTENDU QUE ces sociétés comptent réaliser au Québec un projet visant le développement d'une nouvelle technologie d'électrolyse de l'aluminium à base d'anodes inertes et qu'elles ont constitué à cette fin la coentreprise Vénus Société en commandite, dont le siège est établi à Montréal, détenue par le biais de sociétés qui leur sont liées;

ATTENDU QUE Rio Tinto Alcan inc. et Alcoa Corporation ont demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de leur projet;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide

financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit de ce fonds les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

Attendu qu'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 40 000 000 \$ à Vénus Société en commandite, pour la réalisation au Québec du projet de Rio Tinto Alcan inc. et Alcoa Corporation visant le développement d'une nouvelle technologie d'électrolyse de l'aluminium à base d'anodes inertes;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18) prévoit que le gouvernement peut différer la publication d'un décret à la *Gazette officielle du Québec* pour un motif d'intérêt public qui s'y trouve exposé;

ATTENDU QU'il est d'intérêt public de différer la publication du présent décret afin de ne pas nuire à la compétitivité de l'entreprise et afin d'assurer la confidentialité des éléments de la négociation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 40 000 000 \$ à Vénus Société en commandite, pour la réalisation au Québec du projet de Rio Tinto Alcan inc. et Alcoa Corporation, par l'entremise de la coentreprise Vénus Société en commandite, visant le développement d'une nouvelle technologie d'électrolyse de l'aluminium à base d'anodes inertes;

QUE cette contribution financière soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique;

QUE la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec* soit différée jusqu'à une date non ultérieure au 13 juillet 2018, de façon à ne pas nuire à la compétitivité de l'entreprise et à assurer la confidentialité des négociations dans le cadre du financement global de ce projet.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68600

Gouvernement du Québec

Décret 566-2018, 9 mai 2018

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Steven Colpitts comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Steven Colpitts, directeur des services éducatifs, Commission scolaire Lester-B.-Pearson, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur pour un mandat de trois ans à compter du 28 mai 2018, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Contrat d'engagement de monsieur Steven Colpitts comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Steven Colpitts, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Colpitts exerce ses fonctions au bureau du ministère à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 28 mai 2018 pour se terminer le 27 mai 2021, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Colpitts reçoit un traitement annuel de 150 101 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre adjoint du niveau 1 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Colpitts comme sous-ministre adjoint du niveau 1 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 341-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 3 000 382 \$ à Groupe TVA inc., au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour soutenir le projet-pilote de série télévisuelle intitulée La Grande Tournée

ATTENDU QUE, le Groupe TVA inc., société par actions constituée en vertu de la partie I de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), est une entreprise de communication notamment active en télédiffusion de contenus de divertissement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi la ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6,01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 3 000 382 \$ à Groupe TVA inc., au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour soutenir le projet-pilote de série télévisuelle intitulée La Grande Tournée, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de la Culture et des Communications et le Groupe TVA inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 3 000 382 \$ à Groupe TVA inc., au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour soutenir le projet-pilote de série télévisuelle intitulée La Grande Tournée, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de la Culture et des Communications et le Groupe TVA inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74398

Gouvernement du Québec

Décret 357-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi à Elysis société en commandite, par Investissement Québec, d'un prêt d'un montant maximal de 16 850 000 \$ et d'une souscription de parts d'Elysis société en commandite pour un montant maximal de 3 150 000 \$, pour son projet de développement d'une nouvelle technologie d'électrolyse de l'aluminium à base d'anodes inertes

ATTENDU QU'Elysis société en commandite est une société en commandite constituée en vertu du Code civil du Québec ayant son siège à Montréal;

ATTENDU QUE le projet d'Elysis société en commandite vise le développement d'une nouvelle technologie d'électrolyse de l'aluminium à base d'anodes inertes;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, dans l'administration de ces programmes d'aide financière et l'exécution de ces mandats, qui peuvent être portées au débit du Fonds de développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer à Elysis société en commandite, un prêt d'un montant maximal de 16 850 000 \$ et une souscription de parts d'un montant maximal de 3 150 000 \$, pour son projet visant le développement d'une nouvelle technologie d'électrolyse de l'aluminium à base d'anodes inertes, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer à Elysis société en commandite, un prêt d'un montant maximal de 16 850 000 \$ et une souscription de parts d'un montant maximal de 3 150 000 \$, pour son projet visant le développement d'une nouvelle technologie d'électrolyse de l'aluminium à base d'anodes inertes, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ces types de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74414

Gouvernement du Québec

Décret 358-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'un prêt d'un montant maximal de 25 000 000 \$ à Femmessor Québec, pour son projet visant la mise sur pied d'une enveloppe de financement dédiée aux entreprises à propriété diversifiée et inclusive sous-représentées en entrepreneuriat et poursuivant des objectifs en lien avec le développement durable

ATTENDU QUE Femmessor Québec est une personne morale sans but lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant son siège à Québec;

ATTENDU QUE le projet de Femmessor Québec vise à mettre sur pied une enveloppe de financement dédiée aux entreprises à propriété diversifiée et inclusive sous-représentées en entrepreneuriat et poursuivant des objectifs en lien avec le développement durable;

ATTENDU QUE le projet de Femmessor Québec présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.